



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 080-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.102

Déposée le : 12.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 521/2020 du 6 mai 2020
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Répercussions de la crise du coronavirus sur les personnes exerçant une activité lucrative indépendante dans des secteurs particulièrement exposés dans le canton de Berne

La crise du coronavirus met progressivement la vie sociale et la vie publique du canton en veille. C'est un coup dur, en particulier, pour les travailleuses et travailleurs indépendants qui évoluent dans des secteurs où les prestations proposées impliquent des contacts rapprochés. Les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les travailleuses et travailleurs du sexe, les masseuses et masseurs thérapeutiques, notamment, exercent souvent à leur compte. La crise actuelle et les recommandations énoncées par la Confédération et le canton mettent fortement à mal ces catégories de métiers.

Les centres de consultation estiment par exemple que les travailleuses et travailleurs du sexe (indépendants) encourent une perte de gains pouvant aller jusqu'à 70 pour cent. Souvent, dans ce métier, lieu de vie et lieu de travail se confondent, ce qui veut dire que ces personnes risquent également de perdre leur domicile si elles ne sont pas en mesure de s'acquitter de leur loyer.

Le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il à court, moyen et long termes, les conséquences économiques ou pertes financières pour ces secteurs qui ne peuvent bénéficier du chômage partiel ?
2. Quelles sont, à la connaissance du Conseil-exécutif, les catégories de métiers particulièrement concernées ?
3. Le Conseil-exécutif sait-il combien de personnes exerçant une activité indépendante sont concernées par les restrictions ? Le Conseil-exécutif est-il déjà en contact avec celles-ci et sait-il ce qu'elles demandent ?
4. Le Conseil-exécutif est-il prêt, au besoin, à mettre à disposition des logements d'urgence ou à intervenir auprès du SECO pour qu'un fonds d'aide transitoire garantissent aux personnes touchées

qu'elles conserveront leur lieu de travail (si le lieu de travail est distinct du lieu de vie, il est probable qu'on ne peut attendre de l'aide sociale qu'elle couvre les deux loyers) ?

5. Dans l'hypothèse où un fonds d'aide transitoire serait impossible à mettre en place pour le SECO, l'Office de l'économie par exemple pourrait-il en créer un ?
6. Le Conseil-exécutif est-il prêt, le temps que durera la crise du coronavirus, à mettre en place une procédure d'annonce facilitée auprès de l'aide sociale (qui renonce en particulier à demander des documents concernant la possession de propriétés à l'étranger qu'il faut du temps pour se procurer) ?
7. Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour que les soins médicaux soient assurés indépendamment des questions d'assurance-maladie ?
8. Que peut faire le canton pour assurer son soutien aux secteurs particulièrement touchés et les indépendant-e-s dans cette situation exceptionnelle ?
9. Le Conseil-exécutif serait-il prêt à s'atteler à la création d'un fonds spécial pour les situations difficiles afin de compenser les pertes de gains ?
10. Le canton serait-il prêt à apporter un soutien d'une autre forme aux travailleuses et travailleurs indépendants particulièrement fragilisés par la situation (consultations gratuites, notamment juridiques, offres compensatoires, etc.) ?
11. Comment le Conseil-exécutif s'investit-il actuellement au niveau fédéral dans la recherche d'une solution pour les secteurs fortement fragilisés ?
12. Il n'y a actuellement aucune base légale au niveau cantonal pour encadrer le soutien financier dans la présente situation. Le Conseil-exécutif est-il prêt à élaborer une telle base légale ou à s'investir au niveau fédéral pour qu'une telle réglementation soit élaborée au niveau fédéral ?

Réponse du Conseil-exécutif

La crise du coronavirus et les mesures qui ont dû être prises pour protéger la population ont de lourdes répercussions sur l'économie et le marché du travail. La Confédération et le canton analysent la situation en permanence et prennent aussi vite que possible les mesures nécessaires pour atténuer les conséquences que ces restrictions peuvent avoir sur les travailleurs et travailleuses ainsi que sur les entreprises. Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a adopté un vaste train de mesures visant à amortir l'impact économique de la crise. Il l'a complété à plusieurs reprises par la suite. La présente réponse est basée sur la situation qui prévaut au 16 avril 2020.

Les mesures de la Confédération englobent des aides aux entreprises sous la forme de liquidités, l'extension du chômage partiel et la simplification des démarches y relatives, le versement d'indemnités pour les indépendant-e-s et les salarié-e-s en cas de perte de gains ainsi que l'octroi d'indemnités d'annulation et d'aides immédiates dans les domaines de la culture et du sport. Les indépendant-e-s disposent des possibilités suivantes :

- Indemnités en cas de perte de gains : les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gains et n'ont pas droit au chômage partiel sont indemnisées. Les indemnités sont réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain et versées sous forme d'indemnités journalières. L'examen du droit aux indemnités et le versement de la prestation sont effectués par les caisses de compensation de l'AVS.
- Crédits transitoires : avec ces crédits, les entreprises (et les indépendant-e-s) disposeront de liquidités suffisantes pour couvrir leurs frais fixes malgré les pertes de chiffre d'affaires liées au coronavirus. La gestion des procédures et le versement des crédits sont effectués par les banques commerciales.
- Extension temporaire du chômage partiel et simplification des démarches y relatives : parmi les diverses adaptations concernant le chômage partiel, il est prévu que les personnes qui travaillent dans

l'entreprise de leur conjoint-e ou de leur partenaire enregistré-e ainsi que celles occupant une position assimilable à celle d'un employeur puissent elles aussi bénéficier provisoirement d'une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. On entend par « position assimilable à celle d'un employeur » les associés d'une Sàrl qui travaillent en tant qu'employés rémunérés au sein de l'entreprise par exemple.

Au vu de ce contexte, le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il à court, moyen et long termes, les conséquences économiques ou pertes financières pour ces secteurs qui ne peuvent bénéficier du chômage partiel ?*

Qu'elles aient droit ou non au chômage partiel (cf. explications préliminaires relatives à l'extension du chômage partiel), de nombreuses entreprises voient leur chiffre d'affaires réduit à néant dans les branches concernées par des fermetures, ordonnées ou de fait. Le Conseil-exécutif estime par conséquent que la crise du coronavirus aura de lourdes conséquences économiques à court et à moyen termes, selon sa durée, et menacera la survie de certaines entreprises. A plus long terme, dès que la situation générale sera redevenue normale, ces branches devraient connaître une reprise rapide doublée d'importants effets de rattrapage.

2. *Quelles sont, à la connaissance du Conseil-exécutif, les catégories de métiers particulièrement concernées ?*

Les indépendant-e-s et les entreprises les plus directement et fortement touchés par les répercussions économiques de la crise du coronavirus sont ceux qui sont soumis à une fermeture ou une interdiction de manifestations ordonnée par la Confédération et qui n'ont pas la possibilité de proposer leurs prestations par d'autres biais (services en ligne, vente à l'emporter, etc.). En font partie toutes les professions représentées dans les entreprises suivantes : magasins (à l'exception des magasins d'alimentation) et marchés ; restaurants ; bars, discothèques, boîtes de nuit et salons érotiques ; établissements de divertissement et de loisirs, notamment les musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres sportifs et de fitness, les piscines, les centres de bien-être et les domaines skiables, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs zoologiques ; les entreprises offrant des services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté.

Les indépendant-e-s et les entreprises qui ne sont pas soumis à l'obligation de fermeture mais dont l'activité est de fait à l'arrêt en raison des mesures de protection ordonnées (conséquences indirectes) peuvent eux aussi subir des répercussions comparables. C'est le cas d'un grand nombre de branches et professions, dont celles mentionnées dans l'interpellation.

Les indépendant-e-s et les entreprises concernés directement ou indirectement peuvent bénéficier de diverses offres de soutien de l'Etat telles que les indemnités allouées sur la base du régime des allocations pour perte de gains (cf. explications préliminaires). Cela permettra de maintenir une grande partie des revenus et des emplois.

3. *Le Conseil-exécutif sait-il combien de personnes exerçant une activité indépendante sont concernées par les restrictions ? Le Conseil-exécutif est-il déjà en contact avec celles-ci et sait-il ce qu'elles demandent ?*

Il n'existe pas de données précises sur le nombre d'indépendant-e-s directement ou indirectement concernés. Les informations fournies par la statistique structurelle des entreprises de l'Office fédéral de la statistique ne permettent d'estimer qu'approximativement le nombre de personnes qui pourraient être concernées. Au vu des branches très fortement touchées par la crise du coronavirus, le Conseil-exécutif estime qu'il pourrait s'agir d'environ 16 000 personnes, plus ou moins concernées selon les cas.

4. *Le Conseil-exécutif est-il prêt, au besoin, à mettre à disposition des logements d'urgence ou à intervenir auprès du SECO pour qu'un fonds d'aide transitoire garantisse aux personnes touchées*

qu'elles conserveront leur lieu de travail (si le lieu de travail est distinct du lieu de vie, il est probable qu'on ne peut attendre de l'aide sociale qu'elle couvre les deux loyers) ?

L'aide sociale ne doit effectivement être sollicitée que pour la couverture matérielle du minimum vital et non pour les pertes d'activité (loyers pour les locaux professionnels p. ex.). Si le lieu de travail est distinct du lieu de vie, les personnes concernées ne risquent pas de perdre leur domicile. Il n'est donc pas nécessaire de mettre des logements d'urgence à disposition. Si cela devait s'avérer nécessaire, il incomberait avant tout aux communes de procéder à une éventuelle augmentation de l'offre de logements d'urgence.

La situation est différente pour les personnes qui habitent sur leur lieu de travail, comme c'est notamment le cas pour les travailleurs et travailleuses du sexe. D'après les informations fournies par les deux communes les plus concernées, Berne et Bienne, une grande partie des travailleurs et travailleuses du sexe pourront toutefois conserver leur lieu de travail.

5. *Dans l'hypothèse où un fonds d'aide transitoire serait impossible à mettre en place pour le SECO, l'Office de l'économie par exemple pourrait-il en créer un ?*

Non. Il manque la base juridique requise pour ce faire. De plus, la création de ce type de fonds n'est judicieuse que si le canton dispose de moyens financiers qu'il veut affecter à long terme à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée. Par ailleurs, lors des débats menés sur le Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques, le Grand Conseil a déjà fait clairement savoir qu'il se montrait très sceptique quant à la création de nouveaux fonds ou qu'il s'y opposerait.

6. *Le Conseil-exécutif est-il prêt, le temps que durera la crise du coronavirus, à mettre en place une procédure d'annonce facilitée auprès de l'aide sociale (qui renonce en particulier à demander des documents concernant la possession de propriétés à l'étranger qu'il faut du temps pour se procurer) ?*

Si, quelle qu'en soit la raison, une personne est confrontée à des difficultés financières ne lui permettant plus de subvenir à ses besoins vitaux et que son dénuement peut être attesté dans la mesure du possible, elle doit être prise en charge immédiatement. Lorsque des documents requis pour évaluer la situation ne peuvent être obtenus dans les délais fixés (documents concernant la possession de propriétés à l'étranger p. ex.), les personnes qui en font la demande peuvent recevoir de l'aide même si tous les documents et informations demandés n'ont pas encore été fournis. Elles seront toutefois tenues de remettre les documents manquants dans les plus brefs délais.

Si cela s'avère nécessaire, l'évaluation complète de la situation peut donc débiter dès à présent et s'achever avec le début de la prise en charge, sans édicter d'une décision supplémentaire.

7. *Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour que les soins médicaux soient assurés indépendamment des questions d'assurance-maladie ?*

Quelle que soit leur nationalité, les personnes domiciliées en Suisse, les titulaires d'une autorisation de séjour de trois mois ou plus ou les personnes travaillant en Suisse pour une courte durée (moins de trois mois) dont la couverture d'assurance ne correspond pas à celle apportée par l'assurance-maladie suisse sont tenues de s'assurer en Suisse. Elles ont ainsi accès à des soins médicaux de base complets.

Si les personnes devant être assurées en Suisse ne payent pas leurs primes d'assurance, les assureurs-maladie sont tenus par la loi d'envoyer des rappels en cas d'arriérés de primes et, dans des cas extrêmes, d'engager une procédure de poursuite. Parmi les mesures visant à maîtriser la crise du coronavirus, le Conseil fédéral a ordonné la suspension des poursuites jusqu'au 19 avril 2020. L'Office fédéral de la santé publique a demandé aux assureurs-maladie de renoncer à exiger le respect des délais fixés pour les rappels et les sommations pendant la durée de validité de l'ordonnance Covid-19.

Les personnes domiciliées dans le canton de Berne et tenues de s'assurer ont accès aux soins médicaux même si elles ne peuvent s'acquitter à temps de leur obligation de payer. Le Conseil-exécutif ne prévoit donc pas d'autres mesures.

8. *Que peut faire le canton pour assurer son soutien aux secteurs particulièrement touchés et aux indépendants dans cette situation exceptionnelle ?*

Le Conseil-exécutif a adopté une ordonnance de nécessité le 20 mars 2020. Cette ordonnance et les dispositions qui y ont été ajoutées par la suite prévoient de multiples instruments pour soulager financièrement l'économie bernoise au niveau cantonal :

- En tant que propriétaire immobilier, le canton peut ainsi octroyer, sur demande, un sursis au paiement des loyers, fermages et rentes de droit de superficie pour les mois d'avril, mai et juin 2020 aux débiteurs qui se retrouvent dans une situation de détresse économique.
- Les délais de paiement des créances que le canton détient à l'égard des tiers en matière d'impôts, d'émoluments et de taxes sont suspendus jusqu'au 30 juin. Les montants dus ne peuvent pas donner lieu à des rappels ni à des poursuites et ils ne porteront pas d'intérêts moratoires.
- Les contribuables peuvent raccourcir le paiement par acomptes pour l'année fiscale 2020 de manière à ne payer que l'impôt vraisemblablement dû.
- Les créances envers le canton détenues par des entreprises, institutions, établissements et indépendants touchés par les mesures visant à endiguer la propagation du coronavirus leur seront réglées le plus rapidement possible.

En plus de ces mesures, les offices cantonaux, joignables à tout moment, proposent une vaste gamme de prestations de conseil aux personnes et entreprises concernées.

9. *Le Conseil-exécutif serait-il prêt à s'atteler à la création d'un fonds spécial pour les situations difficiles afin de compenser les pertes de gains ?*

Au cours des derniers mois, le Conseil-exécutif a approuvé des crédits, sur la base de diverses ordonnances de nécessité, pour financer des mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus. Le Conseil-exécutif examine régulièrement si d'autres mesures sont nécessaires. Il refuse toutefois de créer un fonds spécial pour les situations difficiles (cf. réponse à la question 5).

10. *Le canton serait-il prêt à apporter un soutien d'une autre forme aux travailleuses et travailleurs indépendants particulièrement fragilisés par la situation (consultations gratuites, notamment juridiques, offres compensatoires, etc.) ?*

Le Conseil-exécutif estime que les mesures qui ont déjà été prises par la Confédération et le canton sont suffisantes. Il considère qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre d'autres mesures.

11. *Comment le Conseil-exécutif s'investit-il actuellement au niveau fédéral dans la recherche d'une solution pour les secteurs fortement fragilisés ?*

Le Conseil-exécutif transmet à la Confédération ses requêtes en matière de politique économique dans le cadre de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP).

12. *Il n'y a actuellement aucune base légale au niveau cantonal pour encadrer le soutien financier dans la présente situation. Le Conseil-exécutif est-il prêt à élaborer une telle base légale ou à s'investir au niveau fédéral pour qu'une telle réglementation soit élaborée au niveau fédéral ?*

Conformément à l'article 91 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), le Conseil-exécutif peut, sans base légale et par voie d'arrêté ou d'ordonnance, prendre des mesures afin de parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale. Comme indiqué précédemment, il a approuvé au cours des derniers mois des crédits basés sur diverses ordonnances de nécessité afin de financer des mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus. Il estime que les mesures qui ont déjà été prises par la Confédération et le canton sont suffisantes, mais examine régulièrement s'il est nécessaire d'en prendre de nouvelles.

Destinataires

– Grand Conseil